



FICHE PRÉVENTION

Impliquer les élus dans la démarche Santé Sécurité au Travail



L'article L. 4121-1 du Code du travail stipule que l'employeur doit assurer **la sécurité et la santé physique et mentale** de ses salariés.

En fonction publique, si l'autorité territoriale est l'employeur, il ne gère pas forcément cette responsabilité directement, mais il la délègue à un autre élu. Dès lors, c'est à lui d'assumer cette charge et d'impulser une **démarche de prévention**. Encore faut-il qu'il y trouve un intérêt.

Intégrer la prévention dans la vie de la collectivité

En termes de prévention des risques professionnels, la réglementation impose que l'employeur mette tous les moyens en œuvre pour préserver la sécurité et la santé physique et mentale des salariés qu'il a sous ses ordres (code du travail, article L4121-1).

Dans la fonction publique territoriale, l'employeur étant **l'autorité territoriale**, c'est elle qui doit assurer ce rôle. La chose se complique du fait du mode de fonctionnement particulier de la sphère publique où, dans bien des domaines, l'autorité délègue à un ou plusieurs élus des responsabilités particulières. De fait, la gestion de la santé sécurité peut être **déléguée**.

Les textes réglementaires imposent désormais des **obligations réciproques employeurs/employés** avec des exigences croissantes qui demandent :

- de **l'information** à tous les acteurs. Malgré tout, il ne faut pas oublier que si les élus ne sont pas directement l'employeur, leur implication dans la vie de la collectivité et dans la gestion des affaires, voire la délégation qu'ils ont reçue de l'autorité, les implique directement dans le respect de cette réglementation. Ces derniers sont cependant peu

- confrontés dans leur vie personnelle avant leur élection aux exigences santé sécurité au travail, sauf pour ceux ayant une activité professionnelle en relation avec ce domaine ;
- de la **formation aux risques** liés à leurs activités ;
 - la mise en place d'une **organisation** et de moyens adaptés afin de réaliser des actions de prévention des risques professionnels ;
 - le maintien d'une **dynamique de prévention**.

Malgré tout, c'est tout un chacun qui doit assumer une part de cette responsabilité dès lors que ses actions peuvent avoir une incidence sur sa sécurité ou sur celle des agents (code du travail, article L4122-1). Ainsi, c'est **l'ensemble de la collectivité** qui est concernée par cette gestion de la santé et sécurité.

Les obligations de l'employeur

Les **obligations réglementaires** qui incombent à chaque employeur sont :

- de veiller à l'obligation de santé et à la sécurité des agents ;
- d'évaluer les risques professionnels ;
- de mettre en place un système pour prévenir et gérer ces risques ;
- de concevoir un programme structuré d'actions de prévention ;
- de former les agents pour maîtriser les risques auxquels ils sont exposés ;
- de faire vivre la démarche de prévention dans le temps.

Les obligations des agents

Elles sont les suivantes :

- la connaissance des dangers existants dans leurs missions et leurs tâches ;
- le respect des consignes de sécurité ;
- le port ou l'utilisation des équipements de protection ;
- le signalement des anomalies.

A retenir : *Ainsi et bien au-delà de la simple conformité réglementaire de faire l'évaluation des risques et d'avoir un Document Unique (code du travail, article R4121-1), la prise en compte de la santé sécurité est désormais une partie importante de la gestion de la collectivité.*

Former les élus

Le **portage politique** de la santé sécurité au quotidien ou au sein de l'équipe d'élus est un facteur important pour la réussite du programme de prévention. Un élu convaincu de l'intérêt de cette démarche permet :

- d'apporter un soutien aux différents acteurs de terrain ;
- d'impulser une dynamique de projet ;
- de valider les actions et d'avancer plus rapidement dans l'amélioration continue ;
- de faciliter l'engagement budgétaire sur des actions de prévention.

Il est donc essentiel que, dès le départ de la mise en place de la politique de prévention, l'ensemble des élus soient **porteurs du projet** et se sentent concernés par les enjeux de cette dernière.

Pour cela, il faut avant tout qu'ils développent une certaine **connaissance** sur le domaine. Cette action peut être entreprise par des présentations régulières des actions des acteurs internes, ou ne serait-ce que par une rétrospective des actions entreprises depuis un certain temps et des résultats obtenus (par exemple, la réduction des accidents de service, la diminution de l'absentéisme, etc.).

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdg62.fr>

Si besoin est, la collectivité peut mettre en place des **actions de formations spécifiques** à destination des élus. Cette formation peut d'abord aborder l'aspect notamment réglementaire et celui de leur responsabilité pénale en la matière. Elle pourra par la suite s'étendre à d'autres domaines plus spécifiques (troubles musculo-squelettiques, risques psychosociaux...).

Communiquer sur la prévention

Le personnel opérationnel est confronté dans ses actes quotidiens aux risques professionnels. Il doit pouvoir **faire remonter les problèmes ou les difficultés** qu'il rencontre, ainsi que les situations à risques auxquelles il est exposé dans son travail. Ces incidents sont souvent sans conséquence immédiate. Ainsi, si cela se renouvelle, la probabilité que cela se transforme en accident existe.

Souvent, ce retour n'est pas fait :

- par **manque de dialogue** avec la hiérarchie directe et/ou avec l' élu délégué ;
- **faute de moyens** pour s'exprimer ;
- tout simplement à cause de la difficulté à trouver les mots pour décrire ce qu'il s'est passé.

Que vous soyez manager ou acteur de la prévention (conseiller, assistant, membre de la FSSCT), pensez à **communiquer régulièrement** sur les actions que vous mettez en place. À l'inverse, mettez en place des moyens simples pour **récolter les informations et les suggestions** émanant des agents (par exemple, les registres santé et sécurité, une boîte à idées...).

Attention :

*Dans tous les cas, il faut **donner une suite**, qu'elle soit positive ou non, à ces remontées d'informations en matière de santé sécurité au travail, afin de montrer que le système est vivant.*

Ces informations doivent également être **remontées aux élus** (pour les plus dimensionnantes). En outre, les cas les plus importants ou qui ne peuvent être résolus par l'encadrement pourront être soumis à l'arbitrage des élus, et un budget pourra, éventuellement, être débloqué exceptionnellement.

Conseil

Parlez de « session d'information et d'échanges » sur la problématique de la prévention des risques, non de « formation »

En effet, les élus refusent parfois d'être « formés », car ce terme peut signifier une certaine « incompétence » ou « méconnaissance » dans le domaine.

Les textes de référence

- Code du travail :
 - Article L4121-1
 - Article L4122-2
 - Article R4121-1

Schéma

Intégrer la prévention dans la vie de la collectivité

Obligations de l'employeur

- Veiller à l'obligation de santé et sécurité des agents
- Mettre en place un système pour prévenir et gérer ces risques
- Concevoir un programme structuré d'actions de prévention
- Former les agents
- Faire vivre la démarche

Obligations des employés

- Connaître les dangers existants
- Respecter les consignes de sécurité
- Porter/utiliser les équipements de protection
- Signaler les anomalies

Former les élus

Parlez plutôt de sessions d'échanges

Formation non obligatoire

- Permettre de développer leurs connaissances afin :
- D'apporter un soutien aux acteurs sur le terrain
 - D'impulser une dynamique de projet
 - De valider les actions et de s'améliorer continuellement
 - De faciliter l'engagement budgétaire sur la prévention

Communiquer sur la prévention

Faire remonter les difficultés ou les incidents

Valoriser les actions mises en place

Demander un arbitrage

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdg62.fr>